

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UN UNITAIRE AUDIOVISUEL DE FICTION
--

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **la Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

La société Télécip, enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro SIRET 798 434 841 00036 et le NAF/APE 5911A, représentée par sa Productrice, Madame Lissa PILLU, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 14, avenue Gustave Eiffel – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mis en place par délibération n° ECOR-001-15822/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024, le Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain – FACAMM a vocation à apporter une aide sélective aux sociétés de production qui choisissent le territoire pour la réalisation/fabrication et/ou la production/postproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction et d'animation.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole est placée sous l'empire du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 et déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le Règlement UE n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023. Le régime cadre exempté n° SA.118090 « Métropole Aix-Marseille-Provence : FACAMM », notifié par la Commission européenne le 20 février 2025, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les conditions générales d'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont encadrées par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités territoriales signataires et le cadre d'intervention « Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain – FACAMM ».

Dans ce cadre, la société Télécip a sollicité, par un courrier du 31 janvier 2025, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de l'épisode *Le sentier perdu* de la collection de fiction audiovisuelle *Le voyageur*.

Ce projet a obtenu un avis favorable du Comité de lecture Audiovisuel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 avril 2025 auquel la Métropole Aix-Marseille-Provence est adossée.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la société s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conforme à son objet social, à savoir :

La production de l'épisode *Le sentier perdu* de la collection de fiction audiovisuelle *Le voyageur* réalisé par Sara PRIM.

A cette fin, la société s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet, compte-tenu de la qualité de l'œuvre et de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est à retourner signée dans les plus brefs délais. Elle prend effet à la date de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention pour finaliser le projet et transmettre toutes les pièces justificatives inscrites dans la convention, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services métropolitains faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de 12 mois supplémentaires maximum de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole, une demande écrite et argumentée et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la convention. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole, la demande de prorogation devra faire l'objet d'un avenant qui sera présenté au vote des élus réunis en Bureau de la Métropole, avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention qui précisera la durée de la prolongation.

En cas de dépassement du délai prévu par la convention ou son avenant, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ce projet, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de la société et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La société s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel du projet :

L'annexe 2 à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de l'épisode *Le sentier perdu* de la collection de fiction audiovisuelle *Le voyageur*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- Le coût total prévisionnel du projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe 2, le coût total prévisionnel de l'épisode *Le sentier perdu* de la collection de fiction audiovisuelle *Le voyageur*, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 284 869 euros et les retombées économiques attendues sur le territoire métropolitain sont de 521 385 euros (personnel technique et artistique, moyens techniques, décors naturels sur le territoire métropolitain, dont Aix-en-Provence et Aubagne, transport, hébergement, ...).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 euros.

Cette participation représente 1,3 % du coût total prévisionnel du projet.

Conformément au cadre d'intervention du FACAMM, le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain devra correspondre à 160 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget total de production), soit 48 000 euros HT.

En application des règles définies dans le Règlement Budgétaire et Financier, le montant de la subvention, constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention sur le territoire métropolitain s'avère inférieure au montant des dépenses exigibles initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

Il est à noter que le FACAMM est une aide à l'investissement qui doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément à l'article 72 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte sera versé dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, à compter de la notification de la présente convention aux parties et sur présentation de la feuille de service ou d'une attestation du démarrage de la production faisant apparaître les dates, les lieux et les principales étapes de la fabrication de l'œuvre subventionnée, accompagnée du plan de travail ;
- Le solde de la subvention votée, soit 20 %, sera versé sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement de l'œuvre dans sa totalité et après remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces ou sur place peut être réalisé par la Métropole. La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents, dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement du projet défini à l'article 1 de la convention, de sa préparation à son exploitation, selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour se faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la société de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le bénéficiaire devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par le bénéficiaire pour le versement du solde de la subvention :

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire s'engage à transmettre les documents suivants à la Métropole pour percevoir le solde de la subvention :

- Un compte rendu financier du coût définitif de production de l'œuvre, daté et signé par le bénéficiaire ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme (nom et qualité du signataire à préciser), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Sous forme de tableau, cet état récapitulatif détaillé, fera apparaître clairement les dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné et identifiera dans une colonne spécifique, les dépenses réalisées sur le territoire métropolitain.

Il devra être accompagné des pièces justificatives certifiées acquittées (factures, fiches de paie et charges des professionnels du territoire, ...), permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention octroyée ont été dépensés sur le territoire métropolitain, soit 48 000 euros HT.

Les dépenses éligibles sont définies par la nomenclature jointe en annexe 1.

- Le plan de financement définitif de l'œuvre ;
- Une fiche expliquant les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le coût définitif de production de l'œuvre, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- La fiche de suivi de production transmise par la Métropole ;
- La dernière version du plan de travail ;
- Le bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur ;
- Le bon à tirer des mentions au générique si celui-ci n'a pas encore été transmis.

6.3 Engagements de la société :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, cession de créances, etc.) ou matérielle, financière ou technique concernant le projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le cas échéant doit faire l'objet d'un avenant à la convention. En outre, le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Métropole en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION - PROMOTION

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer au générique du film, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

En cas d'intervention de la Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette collaboration devra également figurer au générique.

La société s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs au projet soutenu par la Métropole (documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers de presse, produits dérivés), le logo de la Métropole, dès lors que d'autres logos y figurent et/ou à y faire apparaître, le cas échéant, la participation financière de celle-ci. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à intégrer la capsule animée de la Métropole Aix-Marseille-Provence juste avant la projection du film, dès lors que des capsules vidéos d'autres institutions y figurent et dans des conditions identiques.

La Métropole pourra demander à la société des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La société s'engage également :

- à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute opération de presse sur le tournage et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En outre, le bénéficiaire s'engage à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée de la fabrication de l'épisode de la collection ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole ou d'étudiants accompagnés, sur le plateau de tournage, dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos à cette occasion ;
- à informer la Métropole de la date de diffusion de l'épisode et à l'associer au moins 1 mois à l'avance à l'organisation éventuelle d'une avant-première officielle (mise à disposition d'un quota de places de 20 invitations minimum qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle), dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur et le cas échéant, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité avec prise de parole d'un représentant de la Métropole. Le carton d'invitation fera apparaître le logo de la Métropole précédé de la mention « Avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence » dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires ;
- à informer la Métropole des sélections et récompenses éventuelles en festival durant deux ans ;
- à remettre à la Métropole, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, le matériel de communication lié au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des visuels du film (format numérique HD, avec mention des crédits photos) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication institutionnelle, ainsi qu'un dossier de presse et une revue de presse au format numérique ;
- à autoriser la Métropole et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet ou réseaux sociaux respectifs, les vidéos, photos, affiches visant à valoriser le tournage sur le territoire ou à promouvoir l'épisode de la collection lors de sa diffusion ;

- à remettre à la Métropole deux Blu-ray de l'œuvre sous jaquette (s'il n'existe pas d'édition Blu-ray, un envoi du film au format numérique HD actif) pour une utilisation éventuelle à des fins non commerciales ; Ces derniers feront l'objet d'un dépôt dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel, le cas échéant ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole et à s'assurer auprès du distributeur/diffuseur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur/diffuseur un engagement écrit dans ce sens.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations conventionnelles, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage auprès de la Métropole :

- à tourner l'épisode *Le sentier perdu* de la collection de fiction audiovisuelle *Le voyageur* sur le territoire de la Métropole ;
- à ce que la durée du tournage sur le territoire de la Métropole soit significative ;
- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention et décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole ;
- à ce que le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC ;
- à avoir recours autant que possible aux industries techniques du territoire et aux compétences artistiques et techniques locales et de recruter au minimum un stagiaire ou apprenti pour favoriser leur montée en compétence. Ces stagiaires résident sur le territoire métropolitain ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire ;
- à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts, afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- à respecter le droit du travail, ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- à intégrer une démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations conventionnelles, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole et le cas échéant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31, rue Jean-François Leca 13235 - MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire
Télécip**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**La Productrice
Lissa PILLU**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE 1 : Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence - FACAMM

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries audiovisuels (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production ou la postproduction de l'œuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production et de postproduction, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage), etc.

6 - Postproduction image et son

Montage image et son, postsynchronisation, traitement des rushs, enregistrement voix– off, effets visuels numériques, PAD, etc.

7 - Assurances

6 - Frais liés à l'organisation d'une projection en avant-première sur le territoire métropolitain

Déplacement, hébergement, restauration du réalisateur/ réalisatrice et/ou des comédiens principaux, location de salle, frais de communication, etc.

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques et logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire métropolitain.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire métropolitain, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses de transports sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe sur le territoire de la Métropole.

ANNEXE 2 : Coût de production et plan de financement prévisionnels de l'œuvre



Devis audiovisuel

Titre du projet : Le voyageur - Episode 14 - Le sentier perdu

Date : 31/01/2025

	Total dépenses à l'étranger	Total dépenses en France (€)	Coût définitif total (€)	Dont dépenses sur le territoire d'Aix-Marseille-Provence
1. Droits artistiques	- €	126 750,00 €	126 750,00 €	92 500,00 €
11. Sujet		65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
12. Adaptation dialogues		- €	- €	
13. Droit d'auteur du réalisateur		27 500,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €
14. Droits musicaux		16 000,00 €	16 000,00 €	
15. Droits divers (documents archives)		4 000,00 €	4 000,00 €	
16. Traductions et dactylographie		500,00 €	500,00 €	
17. Frais sur manuscrits		- €	- €	
19. Agents littéraires et conseils		13 750,00 €	13 750,00 €	
2. Personnel	- €	567 110,00 €	567 110,00 €	95 500,00 €
21. Producteurs		- €	- €	
22. Réalisateur technicien		27 500,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €
231 Direction administration		108 102,00 €	108 102,00 €	
232 Régie		55 312,00 €	55 312,00 €	35 000,00 €
233 Mise en scène techniciens		84 603,00 €	84 603,00 €	33 000,00 €
234 Conseillers spécialisés		- €	- €	
235 Prises de vues		43 789,00 €	43 789,00 €	
236 Son		13 041,00 €	13 041,00 €	
237 Costumes		17 598,00 €	17 598,00 €	
238 Maquillage		12 891,00 €	12 891,00 €	
239 Ameublement		- €	- €	
24. Equipe décoration		32 474,00 €	32 474,00 €	
25. Montage et finition		- €	- €	
26. Main d'œuvre tournage		33 905,00 €	33 905,00 €	
27. Main d'œuvre décors		39 537,00 €	39 537,00 €	
28. Divers (prestation personnel tournage et décor, etc)		95 808,00 €	95 808,00 €	
29. Agents artistiques personnel technique		2 550,00 €	2 550,00 €	
3. Interprétation	- €	201 669,00 €	201 669,00 €	68 269,00 €
31. Rôles principaux		156 300,00 €	156 300,00 €	35 900,00 €
32. Rôles secondaires		8 100,00 €	8 100,00 €	8 100,00 €
33. à 35. Petits rôles, doublures, figuration		17 379,00 €	17 379,00 €	17 379,00 €
36. Personnels artistique après tournage		3 000,00 €	3 000,00 €	
37. Personnels musique		- €	- €	
39. Agents artistiques		16 890,00 €	16 890,00 €	6 890,00 €
4. Charges sociales	- €	392 324,00 €	392 324,00 €	103 866,00 €
41. Auteurs		1 784,00 €	1 784,00 €	1 784,00 €
42. Comédiens		72 844,00 €	72 844,00 €	41 065,00 €
43. Producteurs		- €	- €	
44. Techniciens		305 546,00 €	305 546,00 €	40 887,00 €
45. Ouvriers		12 150,00 €	12 150,00 €	20 130,00 €
5. Décors et costumes	- €	144 750,00 €	144 750,00 €	95 550,00 €
51. Studios		- €	- €	
512 Plateaux et annexes		- €	- €	
513 Construction		- €	- €	
514 Eclairage		- €	- €	
515 Consommations et prestations diverses		- €	- €	
516 Prestations spécifiques		- €	- €	
52. Décors naturels intérieurs		68 850,00 €	68 850,00 €	68 850,00 €
522 Aménagements		7 700,00 €	7 700,00 €	5 000,00 €
523 Prestations		- €	- €	
53. Décors naturels extérieurs		- €	- €	
531 Locations		- €	- €	
532 Aménagements		- €	- €	
533 Prestations		- €	- €	
54. Frais divers et décoration,		- €	- €	
55. Meubles et accessoires		26 000,00 €	26 000,00 €	7 000,00 €
56. Moyens de transports jouants		16 500,00 €	16 500,00 €	7 500,00 €
57. Effets spéciaux		3 000,00 €	3 000,00 €	500,00 €
58. Costumes		16 300,00 €	16 300,00 €	3 300,00 €
59. Postiches et maquillage		6 400,00 €	6 400,00 €	3 400,00 €
6. Transports, défraiements, régie	- €	430 325,00 €	430 325,00 €	63 200,00 €
61. Déplacements avant tournage		39 000,00 €	39 000,00 €	8 200,00 €
62. Tournage		219 930,00 €	219 930,00 €	
63. à 67. Défraiements, déplacements après tournage, droits de douanes		39 050,00 €	39 050,00 €	5 000,00 €
68. à 69. Frais de bureau, régie et divers		132 345,00 €	132 345,00 €	50 000,00 €
7. Moyens techniques	- €	156 172,00 €	156 172,00 €	- €
71. Matériels prises de vues "cinéma"		- €	- €	
72. Matériels prises de vues "vidéo"		38 600,00 €	38 600,00 €	
73. Machineries		39 998,00 €	39 998,00 €	
74. Eclairage		10 170,00 €	10 170,00 €	
75. Son		7 850,00 €	7 850,00 €	
76. Montage et sonorisation		- €	- €	
761 Montage		- €	- €	
762 Auditorium		- €	- €	
77. Postproduction vidéo		48 054,00 €	48 054,00 €	
78. Génériques et films annonces		- €	- €	
79. Autres prestations		11 500,00 €	11 500,00 €	
8. Pellicules - Laboratoires	- €	3 100,00 €	3 100,00 €	2 500,00 €
81. Pellicules		- €	- €	
811 Pellicules négatives et inversibles		- €	- €	
812 Pellicules magnétiques son		- €	- €	
813 Pellicules magnétiques vidéo		- €	- €	
82. Laboratoires		2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
821 Laboratoires de tournage		- €	- €	
822 Laboratoires pour finitions		- €	- €	
83. Laboratoire vidéo		600,00 €	600,00 €	
84. Sous-titrages		- €	- €	
85. Laboratoire photo		- €	- €	
9. Assurances et divers	- €	14 878,00 €	14 878,00 €	- €
91. Assurances		14 878,00 €	14 878,00 €	
92. Publicité		- €	- €	
93. Frais d'actes et de contentieux		- €	- €	
94. Frais financiers		- €	- €	
Total partiel	- €	2 037 078,00 €	2 037 078,00 €	521 385,00 €
Producteurs délégués		70 000,00 €	70 000,00 €	
Frais généraux		104 583,00 €	104 583,00 €	
Imprévus		73 208,00 €	73 208,00 €	
Total hors TVA	- €	2 284 869,00 €	2 284 869,00 €	521 385,00 €

Plan de financement

Titre du projet : Le voyageur - Episode 14 - Le sentier perdu

Date : 31/01/2025

Préciser si les financements sont acquis ou une date estimée de réponse dans le cas où un financement a été demandé et est en cours d'instruction.

En dehors des apports producteurs, le financement sera considéré comme non acquis s'il n'est pas accompagné d'un justificatif (notifications, deal_mémo, contrat, ...)

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien à la production	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Producteur(s) délégué(s)		428 710,00 €		
Numéraire	TELECIP	428 710,00 €		
Industrie				
Fonds de soutien LM producteur				
Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique				
numéraire				
Frais généraux en participation				
Crédit d'impôt				
Autres coproducteurs		1 801 909,00 €		
Numéraire	France TV	1 620 000,00 €		
Industrie				
Fonds de soutien LM producteur				
Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique	CNC	181 909,00 €		
Rémunération du producteur en participation				
Frais généraux en participation				
Crédit d'impôt				
Coproduction télévision 1		0,00 €		
Numéraire				
Industrie				
dont part antenne				
dont part coproducteur				
Coproduction télévision 2		0,00 €		
Numéraire				
Industrie				
dont part antenne				
dont part coproducteur				
Coproduction télévision 3		0,00 €		
Numéraire				
Industrie				
dont part antenne				
dont part coproducteur				
Autres		0,00 €		
Parrainages				
PROCIREP				
ADAMI				
SACD-Beaumarchais				
SACEM				
Financements participatifs				
Autre				
Autre				
Autre				
Autre				
Aides sélectives CNC et Europe		0,00 €		
CNC Fonds de Soutien Audiovisuel Sélectif				
CNC Avances sur recettes				
CNC Aide aux coproductions étrangères				
CNC aide avant réalisation				
CNC CVS				
Autre aide sélective du CNC 1				
Autre aide sélective du CNC 2				
Eurimages (part française)				
Communauté Européenne (part française)				
Autre				
Autre				

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien à la production	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Aides publiques locales		0,00 €		
	Région Provence Alpes Côte d'Azur Métropole Aix-Marseille-Provence			
Autre				
Autre				
SOFICA		0,00 €		
Préventes et minima garantis		54 250,00 €		
Télévisions	RTBF	33 250,00 €		
	RTS	11 000,00 €		
Salle				
Vidéo				
Ventes Internationales	NEWEN CONNECT	10 000,00 €		
SMAD				
Autre				
Part française		100%	2 284 869,00 €	
Pourcentage d'aide public		0%		
Producteurs étrangers				
Apport 1er coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Autre(s)				
Total 1er coproducteur (.....%)	#DIV/0!	0,00 €		
Apport 2ème coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Autre(s)				
Total 2ème coproducteur (.....%)	#DIV/0!	0,00 €		
Apport 3ème coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Autre(s)				
Total 3ème coproducteur (.....%)	#DIV/0!	0,00 €		
Total part étrangère	0%	0,00 €		
Total général		2 284 869,00 €		